

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 3

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Assemblées générales de nos sections

BESANÇON. — L'assemblée générale de notre section de l'Est s'est tenue le 10 février à Besançon, en présence de nombreuses personnalités françaises et suisses. Un déjeuner a réuni tout d'abord les participants à l'Hôtel de Paris, auquel participaient notamment, autour de M. François, président de notre section, MM. Lecornu, préfet du Doubs, Pilet-Golaz, ancien président de la Confédération, Jéquier et de Senarclens, respectivement président et directeur général de notre Compagnie, Voirier, consul de Suisse à Besançon, Oechslin, consul de Suisse à Dijon, Lerner, adjoint au maire de Besançon et représentant ce dernier, Japy, président de la Chambre de commerce de Besançon, Delolme, Mathey et Lévy, vice-présidents des Chambres de commerce de Lons-le-Saulnier, Lure et Dijon, Cuénoud, vice-consul de Suisse à Besançon, Raton, président du Tribunal de commerce.

A l'issue de ce déjeuner très amical, au cours duquel MM. François, Voirier et Lecornu prirent tour à tour la parole, les participants se rendirent, pour l'assemblée générale proprement dite, dans les locaux de la Chambre de commerce de Besançon, mise très obligeamment à notre disposition.

Cette brillante assemblée générale s'est clôturée par une remarquable conférence de M. Pilet-Golaz sur ce sujet « Perspectives européennes ». Ce vaste exposé fut chaleureusement applaudi.

MARSEILLE. — Notre section de Marseille a fêté, à l'occasion de son assemblée générale du 16 février, son trentième anniversaire. Présidée par M. Sigg, président, cette manifestation était honorée notamment de la présence des personnalités françaises suivantes : MM. Rastoin, président de la Chambre de commerce de Marseille, Tainturier, directeur commercial de la Région Méditerranée de la S. N. C. F., ainsi que les représentants du Port et de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille. Du côté suisse, on remarquait MM. Petitmermet, consul de Suisse à Marseille, Jenni, vice-consul, ainsi que MM. Jéquier et de Senarclens. On notait en outre dans l'assistance MM. Randall, vice-consul chargé des affaires commerciales des U. S. A., les présidents des Chambres de commerce hellénique et italienne et M. Borsu, représentant la Chambre de commerce belge.

C'est M. Sigg qui prit le premier la parole pour montrer les efforts déployés pendant l'année écoulée par notre section, puis MM. de Senarclens et Jéquier soulignèrent l'importance des relations économiques franco-suisse et du rôle joué par notre Compagnie. Un cocktail très réussi clôturait cette manifestation.

LYON. — Le 17 février, ce fut au tour de notre section de Lyon de tenir son assemblée générale, qui connut elle aussi un vif succès. Du côté français, plusieurs hautes personnalités avaient tenu à prouver leur sympathie à notre section en assistant à cette manifestation : MM. Montrochet, adjoint au maire de Lyon, Allix, recteur de l'Université, Bret, secrétaire général de la Chambre de commerce de Lyon, Merlinge, représentant le Gouverneur militaire de Lyon, Jacquemot, directeur régional des douanes, Kirchner, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Jay, ingénieur principal de la S. N. C. F., Branssillon, directeur de l'A. I. C. A., Bilger, délégué du Centre national du commerce extérieur, Parisot, délégué de l'Office des changes. Quant aux personnalités suisses, on remarquait notamment la présence

de MM. Charles, consul général de Suisse à Lyon, Meyer, ancien consul de Suisse à Lyon, Prisi, vice-consul et Charles Aubert, directeur de la Chambre de commerce de Genève.

L'assemblée proprement dite fut suivie d'un dîner à l'issue duquel M. Aubert prononça une très intéressante conférence sur « L'industriel et le paysan en Suisse : leurs intérêts sont-ils inconciliables ? » (voir p. 77 du présent numéro de notre Revue).

LILLE. — La 9^e assemblée générale de notre section de Lille s'est tenue le 21 février, sous la présidence de M. Charles Monnet, président. Ce dernier a eu le plaisir de saluer entre autres la présence de MM. Huber, consul de Suisse à Lille et Effront, président d'honneur de la section, de M. le Préfet du Nord, de MM. Lepoutre, président de la Chambre de commerce de Roubaix, Waendendries, président de la Chambre de commerce de Saint-Quentin, Decoster, président de la Société industrielle.

Cette assemblée fut illustrée par une conférence de M. le Dr F. Hummler, secrétaire général de la Société suisse des constructeurs de machines, qui présenta un excellent exposé sur « La Suisse, client et fournisseur de la France », que nous reproduisons dans ce numéro à la page 74.

BORDEAUX. — Les assemblées générales de nos sections se sont terminées le 24 février par celle de notre section de Bordeaux. Cette manifestation fut l'occasion, pour M. Berthod, consul de Suisse, de souligner le développement des relations entre la région de Bordeaux et la Suisse, relations qui peuvent encore être resserrées. Notre Compagnie, et tout particulièrement notre section de Bordeaux, présidée avec dévouement par M. Treyer, y consacra précisément tous leurs soins.

Cette assemblée fut suivie de la présentation de films documentaires sur l'industrie textile et le tourisme de notre pays.

Section de Lyon

BUREAU A DISPOSITION DE NOS MEMBRES. — Certain de rendre à nos membres un service apprécié, le secrétariat de notre section de Lyon, 44, rue Molière (tél. Lalande 35-23), a aménagé dans les locaux qu'il occupe un bureau à la disposition exclusive de nos membres de Suisse et de France qui ont besoin, pour quelques heures, d'un bureau à Lyon. Les personnes désireuses de bénéficier de ce nouveau service sont priées, dans toute la mesure du possible, et spécialement durant la période de la Foire de Lyon, d'en informer à l'avance le secrétariat afin que le bureau en question puisse leur être réservé.

Avec nos membres de Strasbourg

Un déjeuner, réunissant nos principaux membres de Strasbourg, a été organisé dans cette ville le 28 février dernier, avec l'étroite et précieuse collaboration de M. Cribler, Consul de Suisse. Ce fut, pour notre Direction générale, une excellente occasion de resserrer ses liens avec les personnalités de la région intéressées aux échanges franco-suisse.

Cette réunion a obtenu un réel succès et il a été décidé de la renouveler périodiquement.

FRANCE

Importation

COMITÉS TECHNIQUES. — Le Journal officiel du 11 février 1951 publie un arrêté modifiant la composition du comité technique d'importation de la grosse et moyenne mécanique.

SEMENCES FOURRAGÈRES. — Les frais de contrôle comprenant les frais de prélèvement, d'emballage, de plombage, d'expédition et d'analyse des échantillons de semences fourragères importées sont fixés à 300 francs par 100 kilos de marchandise avec minimum de perception de 1.200 francs.

Des tarifs spéciaux sont prévus pour les semences soumises à la coloration artificielle et pour celles de trèfle incarnat soumises seulement au contrôle de la coloration (J. O. du 7-2-51).

Exportation

PROHIBITIONS. — Le Journal officiel du 15 février 1951 publie un avis aux exportateurs qui

— donne la liste de quelques marchandises pouvant être exportées désormais sans licences (vesces et lupins, limonède et les traits) ;

— donne d'autre part une liste de produits soumis à nouveau à la formalité de la licence d'exportation (crin, kapok, certains cuirs et peaux et certains produits chimiques);

— précise que pour les peaux de veau et d'équidés travaillées après tannage (postes 737 et 738), les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des changes sans consultation préalable du Ministère technique;

— enfin supprime de la liste des produits pour lesquels les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des changes, sans consultation préalable du Ministère technique, les postes Ex. 736 A et B (cuirs de gros bovins).

La liste mise à jour à la date du 15 février 1951 de toutes les marchandises frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation est par suite subordonnée à la production en douane de licences a été publiée dans le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 1^{er} mars, avec la liste mise à jour à la même date des marchandises pour lesquelles les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des changes sans consultation préalable du ministère technique.

VEAUX ET VIANDE DE VEAU. — Il ne sera plus délivré de licences pour l'exportation de veaux (n° du tarif Ex. 3) et les viandes fraîches de veau (Ex. 13 A) et ceci jusqu'à nouvel ordre (J. O. du 22-3-51).

Droits de douane

SUSPENSIONS. — Est suspendu jusqu'à une nouvelle date qui sera fixée par arrêté et au plus tard jusqu'au 31 mars 1951 inclus, le droit de douane d'importation applicable aux emballages ci-dessous :

N° du tarif Emballages en papier, avec ou sans impressions.
Ex. 845 A Emballages sacs.
Emballages sacs autres, dont l'extérieur est :
en papier Kraft, comprenant trois plis (feuilles) et plus.

D'autre part, sont également suspendus, les droits de douane d'importation applicables aux fils de rayonne viscosé à brins creux, non préparés pour la vente au détail, repris sous les n°s Ex. 929 A et Ex. 929 B du tarif des droits de douane d'importation (J. O. du 1-3-51).

Par ailleurs, les droits de douane d'importation applicables aux marchandises ci-dessous sont désormais suspendus :

N° du tarif Animaux de l'espèce porcine. Autres.
13 C Viandes fraîches ou congelées de l'espèce porcine à l'exception du lard (J. O. du 3-2-51).

Enfin, les droits de douane d'importation applicables à certaines marchandises destinées à l'aviation, sont provisoirement suspendus jusqu'à une date qui sera déterminée par un arrêté ultérieur. Le Journal officiel du 11 février donne la liste des marchandises bénéficiant de cette suspension.

CLASSEMENTS. — Les « Documents douaniers » des 2, 9 et 16 février 1951 ont publié une série de décisions administratives relatives au classement douanier d'un certain nombre de marchandises, parmi lesquelles : bois de teinture et de tannage utilisés pour la fabrication d'ouvrages en bois, outils à moteur, véhicules automobiles, ouvrages publicitaires, serviettes périodiques, décapants, certaines préparations ayant le caractère de boissons, saucisses, saucissons et similaires, réactifs de diagnostic, caoutchouc synthétique, médicaments, produits d'entretien, etc.

D'autre part, afin de lever toute hésitation, l'administration des douanes rappelle que les emballages intérieurs et extérieurs ayant une valeur marchande au sens du décret du 6 octobre 1926 et contenant des marchandises passibles d'un droit de douane *ad valorem*, peuvent, à l'option du déclarant, être déclarés au droit qui leur est propre, ou être soumis au droit du contenu.

ASSIMILATION ET CLASSEMENT. — Le Journal officiel du 2 février 1951 publie une liste de produits ayant fait récemment l'objet de décisions d'assimilation et de classement des marchandises en application des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

Liste des intermédiaires agréés

Le Journal officiel du 3 février 1951 publie la liste des intermédiaires agréés telle qu'elle vient d'être arrêtée par décision du Ministère des finances et des affaires économiques.

Entrée et séjour des étrangers en France

Une loi parue au Journal officiel du 6 février 1951 modifie l'article 64 du livre II du Code du travail de la manière suivante :
« Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver

à son service un étranger non muni de la carte de travail délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

« Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou un département autres que ceux mentionnés sur ladite carte.

« Lorsque la carte de travail est délivrée pour la première fois, elle doit mentionner la date ainsi que la durée du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit. »

Foire de Paris 1951

La Foire de Paris 1951 enregistrera le chiffre d'exposants le plus élevé qui n'ait jamais été atteint dans une foire d'échantillons.

Les acheteurs étrangers peuvent obtenir des cartes de légitimation de la Foire de Paris auprès des conseillers commerciaux, attachés commerciaux et certaines Chambres de commerce françaises.

Les cartes de légitimation donnent droit à la réduction de 25 % accordée par les chemins de fer français sur le prix du parcours à l'aller et au retour en territoire français. Cette mesure n'est valable que dans le cas de voyage du point d'origine à Paris et retour et non pas dans le cas de voyage circulaire.

L'attention des visiteurs est attirée sur la nécessité absolue de se faire délivrer au départ, par les agences de voyages ou les gares, des billets directs aller et retour à destination de Paris. Aucune facilité ne sera consentie si cette condition n'est pas remplie, par exemple si les voyageurs ne prennent que des billets simples pour Paris.

Clients et fournisseurs de la France en 1950

Le tableau des principaux clients et fournisseurs de la France pour 1950 s'établit comme suit (en milliards de francs français, pour la métropole seulement) :

Clients	Fournisseurs
Grande-Bretagne 98,7	Etats-Unis 132,1
Allemagne 84,1	Allemagne 70,0
U. E. B. L. 68,8	U. E. B. L. 49,0
Suisse 54,3	Australie 41,5
Etats-Unis 43,5	Grande-Bretagne 39,8
Pays-Bas 37,4	Italie 37,4
Argentine 33,0	Argentine 31,0
Italie 27,9	Suisse 28,7
Suède 24,7	Pays-Bas 23,9
B Brésil 17,11	B Brésil 18,6

Comme on peut s'en rendre compte, la Suisse est le quatrième client de la France devant les Etats-Unis, alors que notre pays occupait en 1949 la sixième place seulement. Dans la liste des fournisseurs de la France, la Suisse a également amélioré sa position puisqu'elle est passée de la onzième position en 1949 à la huitième.

Indice général des prix de gros

A partir de janvier 1951, un nouvel indice général des prix de gros se référant aux prix moyens de l'année de base 1949 est calculé aux lieux et places de l'ancien indice des 135 articles, base 100 en 1938. Une présentation des caractéristiques essentielles de ce nouvel indice a été faite au Bulletin hebdomadaire de statistiques du 3 février 1951.

Les cours mensuels retenus pour l'établissement de l'indice sont les dernières cotations du mois disponibles au moment du calcul.

L'indice général des prix de gros s'établit fin janvier 1951 à 122,6 contre 120,4 fin décembre 1950, soit une hausse de 1,8 %.

L'indice correspondant au secteur des produits alimentaires est à 106,5 en janvier, marquant un fléchissement de 2,4 % par rapport au niveau 109,1 de décembre.

AU COCHON DE LAIT

Rôtisserie - Restaurant — 7, Rue Cornaille - PARIS-6^e

Restaurant HOSTARIA

32, Avenue Matignon - PARIS — Même direction

UNION FRANÇAISE

Maroc

FORMALITÉS POSTALES AVEC LA MÉTROPOLÉ. — La réglementation applicable à l'égard des colis postaux importés vers la Métropole de la zone française du Maroc est complexe. Elle prévoit des régimes différents suivant qu'il s'agit d'articles manufacturés ou de produits non manufacturés.

D'autre part, en l'absence de dispositions spéciales, les colis importés par avion doivent, quelle que soit leur valeur, être accompagnés d'un certificat d'origine.

En vue de limiter les formalités, l'administration a décidé :

1° de supprimer la distinction existant entre les colis postaux selon qu'ils contiennent ou non des produits manufacturés ;

2° d'étendre les facilités ainsi prévues en matière de colis postaux aux colis d'un poids inférieur à 20 kilos expédiés par avion.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les envois par la poste. (Les documents douaniers du 2-2-51).

Tunisie

SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE. — La suspension provisoire des droits d'entrée sur divers produits textiles qui a été étendue à la Tunisie dès le 5 décembre 1950 sera maintenue en Tunisie jusqu'au 15 mars 1951 inclus, bien que la suspension des droits de douane d'importation afférents à ces produits ait été abrogée dans la Métropole. (F. O. S. C. du 5-2-51.)

A. O. F.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES. — Selon un avis paru au Journal officiel du 4 février 1951, un certain nombre de produits sont désormais libérés à l'importation en A. O. F. L'introduction de ces marchandises et leur règlement auront lieu suivant la procédure des certificats d'importation. Il s'agit entre autres de certains phosphates, de colles, de produits d'entretien, de certains articles de cuisine de pièces de menuiserie et de matériel en bois, de la vaisselle, des faïences, etc.

Océanie

DROITS DE DOUANE. — Le Journal officiel du 7 février 1951

publie trois avis de délibération de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie et relatifs à :

— l'exonération du paiement des droits de douane pour le matériel volant ;

— la modification du statut et de l'assiette des droits de douane pour un certain nombre de produits ;

— la modification de la réglementation du service local des douanes.

TAXE D'EXPORTATION. — Il y a lieu de signaler que la quotité de 3 % *ad valorem* de la taxe grévent, à l'exportation sur toutes les destinations, les produits originaires des Etablissements français de l'Océanie autres que les phosphates (par exemple les épices) a été fixée à 2,50 % *ad valorem* de la valeur F. O. B. (F. O. S. C. du 20-2-51).

Cameroun et Dahomey

DROITS DIVERS. — Le Journal officiel du 28 février 1951 publie trois décrets approuvant des délibérations relatives, pour le Cameroun, au mode de liquidation des droits fiscaux à l'entrée et à la modification des droits d'entrée et de sortie, et pour le Dahomey à l'institution d'une redevance due par les titulaires de licences accordées aux acheteurs de tabac destiné à l'exportation.

Etablissements français des Indes

TAXE DE DÉBARQUEMENT. — Le Journal officiel du 25 février publie un décret approuvant une délibération du 20 septembre 1950 de l'Assemblée représentative des Etablissements français des Indes, instituant une taxe de débarquement dans les établissements de Pondichéry et de Karikal.

Saint-Pierre-et-Miquelon

DROITS DE DOUANE. — Le Journal officiel du 1^{er} mars publie un avis de délibération du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relatif au tarif des droits de douane d'importation dans ces pays.

SUISSE

Impôt sur le chiffre d'affaires

Par ordonnance n° 1 k, le département fédéral des finances et des douanes suisses a modifié comme suit le tarif de l'impôt sur l'imposition de marchandises :

1° l'importation de certains produits est exonérée de l'impôt ; il s'agit, notamment, des conserves de viande, de légumes et de poissons, des sucreries et confiseries, de toutes conserves en général sauf les jus et sirops de fruits, le miel, les épices et le vinaigre contenant jusqu'à 12 % d'acide acétique ;

2° par contre, l'impôt sur le chiffre d'affaires a été rétabli sur d'autres marchandises pour lesquelles cette imposition était jusqu'alors suspendue ; rentrent dans cette catégorie, en particulier les engrais, les produits pour l'alimentation du bétail, les combustibles minéraux, les produits sidérurgiques, les métaux précieux, les matières brutes pour la pharmacie, les huiles minérales et produits dérivés.

Tourisme

REMORQUES-CAMPING. — Aux termes du nouvel arrêté du 16 août 1950, les voitures automobiles, munies de freins sur 4 roues, peuvent traîner une remorque-camping dans les conditions suivantes, en Suisse :

a) la remorque ne doit pas dépasser la longueur de 5 m. 50, y compris le timon ;

b) la largeur peut dépasser de 20 centimètres au maximum de chaque côté, celle de la voiture motrice, mais ne peut être supérieure à 2 mètres, que si elle n'excède pas la largeur de la voiture motrice ;

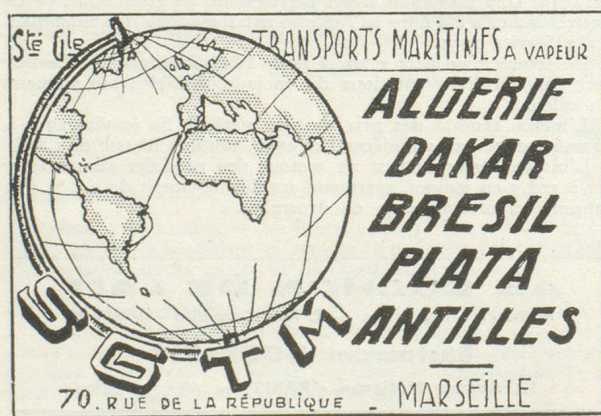
c) le poids de la remorque en pleine charge ne peut être supérieur à un poids qui permette au train routier, entièrement chargé, de démarrer facilement dans une montée de 15 %.

Billets de vacances

Pour tenir compte d'un besoin touristique, des billets de vacances combinés de simple course pourront être désormais délivrés pour des voyages d'un point frontière à un autre, ainsi que pour les personnes arrivant en avion, d'un aéroport suisse à un point frontière ou vice-versa. Est également considéré comme voyage d'un point frontière à un autre, le voyage depuis une gare de départ quelconque en Suisse pour un point frontière avec retour d'un autre point frontière à destination de cette gare de départ. Les dispositions relatives aux parcours de raccordement ne sont plus appliquées à ces billets. Le voyageur peut choisir l'itinéraire à son gré (par exemple Lucerne-Chiasso, Genève-Lucerne).

Pour les excursions à entreprendre depuis un point quelconque de l'itinéraire du billet principal, le voyageur peut, soit faire encarter des coupons dans son billet, soit acheter des billets d'excursion conformément aux dispositions du tarif.

Dans les bulletins de commande, ces parcours de transit doivent être expressément désignés comme tels.



Modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants

Les articles 6, 8, 18, 42, alinéa 1 et 43 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ont été abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions faisant l'objet d'une loi du 21 décembre 1950 (Feuille fédérale n° 52, du 28-12-50). Ces modifications peuvent se résumer de la manière suivante :

1° les travailleurs indépendants et les autres assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, bénéficieront du taux réduit de cotisation (barème dégressif variant entre 4 et 2 %) si leurs revenus annuels sont inférieurs à 4.800 francs, au lieu de 3.600 francs comme jusqu'ici (art. 6 et 8) ;

2° la suppression de l'alinéa 2 de l'article 18 a pour conséquence d'ouvrir droit à une rente aux Suisses ayant cotisé une année seulement, quel que soit le lieu de leur résidence ;

3° le nouvel alinéa 3 de l'article 18 donne la possibilité de rembourser les cotisations aux étrangers ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas passé de convention de réciprocité. Le Conseil fédéral fixera les conditions dans lesquelles s'effectueraient ces remboursements ;

4° les limites de revenus pour l'attribution des rentes transitoires sont élevées en moyenne de 50 % (art. 42).

Doléances des Suisses de l'étranger

La Commission d'experts chargée d'étudier les problèmes relatifs aux Suisses de l'étranger a achevé ses travaux et a présenté un rapport sur ce sujet au Conseil fédéral. Au cours d'une récente conférence de presse, les présidents des sous-commissions ont exposé les résultats de leurs enquêtes.

En ce qui concerne les Suisses à l'étranger et les rapatriés

victimes de la seconde guerre mondiale, la commission propose la mise en œuvre d'une « nouvelle action » afin de pouvoir verser par anticipation des acomptes dans les cas dignes d'intérêt. Elle propose aux Chambres fédérales de réaliser cette action, même par d'autres moyens, si les fonds provenant de l'accord de Washington devaient être insuffisants. Rappelons que le Conseil fédéral avait fait remarquer qu'il n'est pas juridiquement obligé de rembourser les dommages subis. Les dommages subis par les Suisses à l'étranger pendant la guerre s'élevaient à 2 milliards de francs suisses, d'après une estimation d'ordre privé. La commission recommande en outre d'accorder des prêts et des avances.

Registre du commerce

Au 31 décembre 1950, 129.866 raisons sociales étaient inscrites au registre du commerce, en augmentation de 3.390 sur l'année précédente. La grande majorité des inscriptions (70.728 contre 68.424 en 1949) concerne des maisons particulières. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions occupent la seconde place avec 21.303 entreprises, suivies de 12.256 sociétés coopératives. A fin 1950, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite comptaient respectivement 9.920 et 3.361 inscriptions, alors que le nombre des sociétés à responsabilité limitée, qui n'ont jamais pu prendre une grande extension en Suisse, s'élevait à 1.398. En outre, on trouve encore dans le registre du commerce 7.620 fondations, 1.396 associations, ainsi que 1.549 succursales de maisons suisses et 201 succursales d'entreprises étrangères.

C'est le canton de Zürich qui comptait, à fin décembre dernier, le plus grand nombre d'inscriptions au registre du commerce (19.950), suivi des cantons de Berne (19.740), Vaud (14.604) et Genève (10.679).

FRANCE-SUISSE

Rétablissement du service des remboursements

La Feuille officielle suisse des P. T. T. du 24 février 1951 publie l'information suivante :

Le 1^{er} mars 1951, le service réciproque des remboursements sera repris avec la France, y compris la Corse, Monaco et Andorre. A partir de cette date, les objets de correspondance, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et les colis postaux déposés en Suisse pour les destinations précitées pourront être grevés d'un remboursement de 600 francs suisses au maximum. Les colis remboursement sont aussi admis dans les relations avec l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française. Ne peuvent toutefois être expédiées contre remboursement que les marchandises figurant sur la liste de libération française. Les chambres de commerce cantonales et la division du commerce du département de l'économie publique, à Berne, renseignent sur les marchandises entrant en ligne de compte. La poste ne répond pas des conséquences que pourrait avoir l'inobservation de cette prescription.

Les objets de correspondance ne renfermant pas de marchandises proprement dites, par exemple des lettres recommandées ne contenant que des documents, ne peuvent pas être expédiés contre remboursement.

Transferts d'intérêts d'emprunts à court terme

Les autorités fédérales se sont déclarées d'accord pour accepter le transfert par le canal du compte « A » du service des paiements réglementés franco-suisses, des intérêts d'emprunts à court terme consentis par des banques suisses en France, en vertu de l'avis n° 474 de l'Office des changes.

Cette autorisation est donnée à titre exceptionnel et ne concerne que les intérêts et non pas les amortissements contractuels ou remboursements du capital qui, eux, devront être effectués en dehors de l'accord, par exemple par le débit d'un compte « D ». L'autorisation est accordée jusqu'à nouvel avis, c'est-à-dire tant qu'il n'apparaîtra pas que ces transferts d'intérêts constituent une charge trop lourde pour le compte « A ».

Etant donné le caractère particulier des prêts à court terme, il ne sera pas tenu compte d'un jour critique.

Il est bien entendu que le paiement des intérêts de ces prêts à court terme, c'est-à-dire leur transfert par le canal du compte « A », ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable de l'Office suisse de compensation.

Service réglementé des paiements

Il convient d'ajouter à la liste des banques suisses qui, outre la Banque nationale, sont agréées dans le service réglementé des paiements avec la France, la banque suivante :

— Banco dello Stato del Cantone Ticino, Bellinzona.

Stagiaires et cartes de travail

Nous attirons l'attention des jeunes Suisses qui viennent en France comme stagiaires et qui sont en possession d'une carte officielle de stagiaires, qu'ils ne peuvent en aucun cas demander la transformation de cette carte en carte de travail normale. Il leur est donc impossible, à la fin de leur stage, de briguer un emploi régulier quelconque sans interruption de leur séjour en France.

Une nouvelle ligne aérienne Casablanca-Genève

Un appareil de la compagnie Air-Maroc a effectué le vendredi 29 décembre une première liaison Casablanca-Genève via Marseille et Lyon. Cette nouvelle ligne relie le Maroc à la Suisse une fois par semaine : le vendredi au départ de Casablanca et le samedi au retour de Genève. L'escale prévue à Marignane permet aux passagers de Marseille de se rendre à Genève en une heure trente de vol avec escale à Lyon. La ligne est desservie par des Douglas DC 3 (24 passagers) et par des Curtiss (44 passagers).

L'UNION EUROPÉENNE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE

(Banque des Pays du Nord)

4 & 6, RUE GAILLON — PARIS-2^e

TÉL. : OPÉ. 66-70